

No. 30560

**UNITED STATES OF AMERICA
and
GREECE**

Exchange of notes constituting an agreement relating to jurisdiction over vessels utilizing the Louisiana Offshore Oil Port. Athens, 7 and 12 May 1982

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
GRÈCE**

Échange de notes constituant un accord relatif à la juridiction sur les navires qui utilisent le Louisiana Offshore Oil Port. Athènes, 7 et 12 mai 1982

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE HELLÉNI-
QUE RELATIF À LA JURIDICTION SUR LES NAVIRES QUI
UTILISENT LE LOUISIANA OFFSHORE OIL PORT

I

*L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
au Ministère des affaires étrangères de Grèce*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 25

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer aux entretiens qui ont lieu entre des représentants de nos deux gouvernements à propos de la création de ports d'eaux profondes au large des côtes des Etats-Unis et des dispositions juridictionnelles de la loi des Etats-Unis de 1974 relative à ces ports et de vous confirmer qu'il est entendu entre nos deux gouvernements que les navires immatriculés en Grèce ou arborant le pavillon de la République hellénique et le personnel se trouvant à bord de ces navires qui utilisent le Louisiana Offshore Oil Port (Loop, inc.), une installation portuaire en eaux profondes créée aux termes de la loi de 1974 sur les ports d'eaux profondes aux fins qui y sont précisées, et qui se trouvent dans la zone de sécurité d'une telle installation portuaire, sont soumis à la juridiction des Etats-Unis et de la République hellénique, dans les mêmes conditions que s'ils se trouvaient dans un port côtier des Etats-Unis.

Il est entendu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République hellénique que les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux navires immatriculés en République hellénique ou arborant le pavillon de la République hellénique qui ne font que traverser la zone de sécurité du Loop sans y mouiller ou d'y avoir recours d'une quelconque façon. Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur dès la réception de votre réponse. L'accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois adressé par l'une des parties à l'autre partie.

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique saisit, etc.

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

Athènes, le 7 mai 1982

¹ Entré en vigueur le 12 mai 1982, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

II

*Le Ministère des affaires étrangères de Grèce
à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 4444.85/4/AS 330

Le Ministère des affaires étrangères présentent ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade n° 125 en date du 7 mai 1982 ainsi libellée :

[Voir note I]

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique que le Gouvernement de la République hellénique accepte l'arrangement proposé et qu'il considère votre note et la présente réponse comme constituant un accord entre nos gouvernements respectifs sur cette question.

Le Ministère des affaires étrangères saisit, etc.

Athènes, le 12 mai 1982

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Athènes
